



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Accords- cadre de maintenance avec télésurveillance des ascenseurs et monte charge de leurs bâtiments: groupements de commandes Ville d'Angoulême - CCAS

DE20170214_37	Conseil municipal du 14 février 2017
Rapporteuse : Véronique DE MAILLARD	Télétransmise à la Préfecture le Affichée le 17 février 2017

L'an deux mille dix sept, le quatorze février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 2 février 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Ont donné procuration :

- Mme BOUTTEMY à Mme FAVE
- M. GATELLIER à M. CHUPIN
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à Mme BIDOIRE
- Mme LAÏRI à M. ACHARKI
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- Mme PEREZ à M. LAVAUD
- M. SARDIN à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. François ELIE

RESSOURCES

Accords- cadre de maintenance avec télésurveillance des ascenseurs et monte charge de leurs bâtiments: groupements de commandes Ville d'Angoulême - CCAS

Commande Publique
id : 1669

Conseil municipal
14 février 2017

37

Rapporteure : Véronique DE MAILLARD

La Ville d'Angoulême et le Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême souhaitent constituer un groupement de commandes pour les accords-cadres de maintenance avec télésurveillance des ascenseurs et monte-charges de leurs bâtiments.

La forme du contrat est un accord-cadre mono-attributaire mixte :

- Il est matérialisé par un marché subséquent simple à prix global et forfaitaire annuel pour la maintenance et la télésurveillance des ascenseurs et monte-charges.
- Il est à bons de commande sur la base de prix unitaires pour les prestations ponctuelles hors maintenance forfaitaire annuelle concernant les travaux de gros entretien et d'investissement des ascenseurs et monte-charges, par application des prix définis dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Le présent accord-cadre ne comprend pas d'engagement sur un montant minimum ni maximum de commandes en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Ils prennent effet à compter de leur date de notification pour une durée d' 1 an renouvelable 3 fois par expresse reconduction, soit 4 ans au maximum

Les estimations annuelles pour la ville d'Angoulême sont :

- 30 000 € HT pour la maintenance et la télésurveillance des ascenseurs et monte-charge ;
- 10 000 € HT pour les prestations ponctuelles hors maintenance forfaitaire annuelle concernant les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ascenseurs et monte-charges.

Les estimations annuelles pour le C.C.A.S. sont :

- 8 000 € HT pour la maintenance et la télésurveillance des ascenseurs et monte-charge ;

- 5 000 € HT pour les prestations ponctuelles hors maintenance forfaitaire annuelle concernant les travaux de gros entretien et d'investissement des ascenseurs et monte-charge.

Par conséquent, la consultation se fera sous la forme de la procédure d'appel d'offres ouvert, lancé en application des articles 28, 32 et 42 de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 et des articles 12, 25, 33, 66 à 68, 78, 79 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une convention constitutive de groupement doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des marchés. Elle désigne la Ville d'Angoulême comme coordonnateur.

A ce titre, celle-ci est chargée d'organiser l'ensemble de la procédure de choix des titulaires. Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

La commission d'appel d'offres statuant sur les choix des entreprises retenues sera celle de la Ville d'Angoulême, conformément à l'article 28 de la même ordonnance. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Il vous est proposé :

D'approuver la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes relatif à la télésurveillance et aux travaux des ascenseurs et monte-charge des bâtiments de la Ville d'Angoulême et du CCAS d'Angoulême ;

D'approuver la convention constitutive de ce groupement de commande ;

D'accepter que le rôle de coordonnateur du groupement ainsi que la présidence de la commission d'appel d'offres soient à la charge de la Ville d'Angoulême ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commande ;

D'imputer la dépense au budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour

14 février 2017

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint

Pour le Maire,
Patrick BOURGOIN
Adjoint délégué

Vie sportive - Equipements sportifs



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.